

DIVEL 1 Actions éducatives

Affaire suivie par :

Véronique TRITON

Tél : 04 77 81 41 16

Mél : veronique.triton@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Saint-Etienne, le 28 août 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Loire

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
primaire et maternelle
s/c de
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Elections aux Conseils d'école dans le 1er degré

Références :

- Arrêté du 13 mai 1985 (B.O. n° 22 du 30 mai 1985) modifié par l'arrêté du 25 août 1989 (B.O. n° 31), l'arrêté du 22 juillet 1993 (B.O. n° 28 du 2 septembre 1993), et l'arrêté du 17 juin 2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004); arrêté du 25 juillet 2011 (JO du 17 août 2011)
 - Arrêté modificatif du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) ;
 - Circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 (B.O. n° 23 du 15 juin 2000) , modifiée par la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 (B.O. n° 29 du 22 juillet 2004)
 - Circulaire ministérielle n°2000-142 du 6 septembre 2000
 - Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (B.O. n° 19 du 10 mai 2001)
 - Circulaire N°2006-137 du 25 août 2006
 - Note de service du 29 juin 2023 parue au BO n°27 du 6 juillet 2023
- Cette note est utilisée avec les parents membres de la commission électorale.**
- Note DGESCO n° D2023—007175 du 18 juillet 2023

I. Organisation des élections

Les élections des représentants de parents au conseil d'école doivent se dérouler cette année le vendredi 13 ou le samedi 14 octobre 2023 à une date arrêtée au niveau de chaque école ou groupement d'écoles par niveau pédagogique. Toutes les écoles sont concernées, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur à la date.

Un calendrier de déroulement est joint à cette note.

Je vous demande de veiller au respect de ce calendrier et au bon déroulement de toutes les opérations.

Les élections qui constituent un moment fort dans la vie de l'école, nécessitent rigueur et respect de la réglementation.

En début d'année, une réunion sera conduite en direction des familles. **Vous veillerez à programmer cette réunion à des heures qui permettent la participation du plus grand nombre de familles.** Les horaires seront communiqués aux inspecteurs de l'éducation nationale.

Au cours de cette réunion de rentrée, vous informerez les familles sur les différentes instances où les parents siègent, sur l'organisation des élections de leurs représentants et sur l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale, à cet effet un courrier leur sera remis.

De plus, je vous rappelle que chaque parent est éligible et électeur sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il n'appartient pas au directeur d'école d'effectuer des investigations à ce sujet. Les deux parents figureront sur la liste électorale dans la mesure où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école. Chacun des deux parents, même s'ils résident sous le même toit, devra recevoir l'ensemble du matériel de vote.

Le vote par correspondance est à privilégier.

Vous informerez votre inspecteur de l'éducation nationale de l'organisation fixée par la commission électorale. L'accueil de tous les élèves de l'école doit être organisé.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue des bureaux de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

D'autre part, lors de la distribution du matériel de vote comprenant les bulletins et enveloppes, deux notes seront jointes l'une portant sur l'explication du déroulement du vote et l'autre informant de l'existence du réseau des médiateurs académiques.

Enfin, je rappelle que les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles, les dépenses y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école. Les bulletins de vote sont établis par les candidats à l'élection.

En vertu du principe de gratuité, vous répondrez favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes préaffranchies pour exercer leur droit de vote.

II. Constitution de la commission électorale :

J'attire votre attention sur la constitution de la commission électorale. Son rôle est de fixer les modalités de déroulement des élections dans le cadre de la note de service du 29 juin 2023. Cette commission est réglementaire et comprend les directeurs et les représentants des parents d'élève désignés, élus l'année précédente. Il vous revient de fixer la réunion officiellement et de faire systématiquement le compte-rendu des éléments décidés. Les modalités arrêtées sont à communiquer à l'inspecteur de l'éducation

nationale de votre circonscription.

III. Procédure de tirage au sort :

Si, à la suite des élections la parité du nombre avec le nombre de classes n'est pas assurée (y compris si les élections n'ont pu avoir lieu faute de candidats) une procédure publique de tirage au sort est organisée au niveau de l'école, par le directeur.

IV. Remontée des résultats :

La saisie et la remontée des résultats via l'application **ECECA** (Elections aux conseils d'école et aux conseils d'administration) sera effectuée **par les directeurs d'école, dès la fin du scrutin.**

Une note technique datée du 18 juillet 2023 sur les modalités de saisie afin d'aider les directeurs pour l'utilisation de l'application, vous est transmise en pièce jointe.

Les inspecteurs de l'éducation nationale et l'équipe des Enseignants Référents aux Usages du Numérique accompagneront les directeurs d'école pendant cette période.

Les nouvelles fonctionnalités de l'application permettent un calcul automatique du taux de participation, du quotient électoral et de la répartition des sièges pour chaque liste, après saisie des résultats par le directeur d'école.

V. Transmission des résultats : il n'y a plus de transmission à la DSDEN, ni du procès-verbal, ni des listes des candidats.

Le procès-verbal doit être signé, puis affiché dans l'établissement.

Ces documents sont archivés au niveau de chaque école, par le directeur d'école.

⚠ Point d'attention:

Dans le cadre de la possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école sera modifié prochainement. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précisant les conditions du vote par correspondance et par voie électronique sera publié ultérieurement.

Thierry DICKELÉ

Elections au conseil d'école : calendrier des opérations

Fin d'année scolaire ou début d'année	Désignation par le conseil d'école d'une commission électorale chargée d'assurer l'organisation et le bon déroulement des élections	Art.1 Arrêté du 13/5/85 modifié
Début d'année scolaire	Réunion d'information aux parents d'élèves sur l'organisation des élections.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.1
8 jours après la rentrée et pendant 4 semaines	Possibilité pour les responsables d'associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats de prendre connaissance de la liste des parents d'élèves comportant les adresses des parents ayant donné leur accord à cette communication.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.1
20 jours au moins avant la date des élections (22/09/2023 minuit) si élection le 13/10	Arrêt par le bureau des élections* de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral. Tout litige relatif à son établissement est porté devant l'Inspecteur de l'éducation nationale qui statue sans délai. (*composé du directeur d'école, d'un enseignant, de deux parents d'élèves, d'un DDEN, un représentant de collectivité locale)	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.1.2.a
10 jours au moins avant la date des élections (02/10/2023 minuit) si élection le 13/10	Dépôt et transmission en deux exemplaires au bureau des élections* des listes de candidatures de parents selon le modèle I-A joint.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.1.2.b
	Transmission des déclarations de candidatures au bureau des élections*, selon le modèle I-B joint. Ces déclarations sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste de candidature.	Circulaire n°2000-142 du 6/9/2000 Modèle I-B
8 jours au moins avant la date du scrutin (04/10/2023 minuit) si élection le 13/10	Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 I.1.2
6 jours au moins avant la date du scrutin (06/10/2023) si élection le 13/10	Expédition des bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi, à chaque parent électeur par voie postale ou possibilité de les distribuer aux élèves pour être remis à leurs parents.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.1.2.c Circulaire 3 mai 2001 (BO n°19 du 10/05/01)
Vendredi 13 ou samedi 14 octobre 2023	Jour du scrutin choisi par la commission électorale. Déroulement sur une demi-journée, avec une amplitude d'ouverture de 4h minimum.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.2.5
Dès la clôture du scrutin	opération de dépouillement des votes.	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.2.6
Fin du jour du scrutin	Etablissement d'un procès-verbal des résultats Affichage d'une copie dans un lieu accessible au public. Saisie des résultats : par les directeurs d'école via l'application ECECA (Elections aux conseils d'école et aux conseils d'administration)	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée II.3 Note de service du 29 juin 2023 parue au BO n°27 du 6 juillet 2023
Délai de 5 jours à compter des résultats	Tirage au sort si nécessaire Contestations sur la validité des opérations électorales	Circulaire n°2000-082 du 9/06/2000 modifiée